



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 3
(2021, chapitre 34)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives principalement dans le
secteur financier**

**Présenté le 20 octobre 2021
Principe adopté le 11 novembre 2021
Adopté le 7 décembre 2021
Sanctionné le 8 décembre 2021**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie diverses mesures législatives concernant principalement le secteur financier.

La loi modifie la Loi sur l'assurance automobile afin de prévoir les règles en matière d'assurance responsabilité applicables aux entreprises lorsqu'une personne, dont les services ont été retenus par cette entreprise, utilise son véhicule automobile aux fins de son travail. Elle permet également la communication des renseignements concernant l'expérience en assurance automobile des assureurs ainsi que l'expérience en conduite automobile des personnes que ces derniers assurent aux cabinets inscrits en assurance de dommages.

La loi modifie ensuite la Loi sur les assureurs afin principalement :

1° de permettre qu'une union réciproque puisse être formée de parties qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique;

2° de prévoir qu'un preneur ne puisse résoudre un contrat d'assurance-voyage lorsque le voyage visé par la garantie a débuté;

3° de permettre à un assureur d'acquérir et de détenir des titres de capital d'apport dans un cabinet inscrit en assurance de dommages au-delà des limites prévues par la Loi sur les assureurs si cet assureur, son groupe financier ou les personnes morales qui leur sont liées respectent les limites prévues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

La loi modifie aussi la Loi sur les coopératives de services financiers afin de revoir les règles relatives à l'audit des états financiers d'une coopérative de services financiers ou d'un fonds de sécurité. Elle prévoit que les limites aux placements d'une fédération ne s'appliquent pas lorsqu'elle acquiert ou détient des titres de capital d'apport de ses membres auxiliaires participants.

La loi modifie également la Loi sur le courtage immobilier pour prévoir qu'une personne autorisée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec à se livrer à une opération de courtage visant la vente, l'achat ou la location d'un immeuble doit maintenant être titulaire d'un permis de courtier ou d'agence délivré au Québec ou d'une autorisation spéciale de l'Organisme

d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec pour se livrer à une opération de courtage immobilier visant la location d'un immeuble au Québec.

La loi modifie la Loi sur la distribution de produits et services financiers afin, notamment :

- 1° de prévoir les obligations propres au courtier hypothécaire;*
- 2° d'ajuster les obligations de divulgation des liens d'affaires des cabinets de courtage en assurance de dommages et des agences en assurance de dommages ainsi que la forme de ces divulgations;*
- 3° de prévoir les critères d'indépendance des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière et de la Chambre de l'assurance de dommages.*

La loi modifie la Loi sur l'encadrement du secteur financier afin notamment de créer un conseil d'administration au sein de l'Autorité des marchés financiers et d'abolir le Conseil consultatif de régie administrative. Elle assujettit l'Autorité à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

La loi modifie également la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts afin de retirer la possibilité pour l'Autorité des marchés financiers d'annuler des parts émises par une institution de dépôts faisant partie du groupe coopératif ou de radier toute partie des créances non garanties négociables et transférables.

La loi prévoit qu'un avis concernant une opération qui nécessite un réexamen d'une autorisation par l'Autorité des marchés financiers, en vertu de la Loi sur les assureurs, de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts et de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, est publié à son Bulletin au plus tard 30 jours avant la date fixée pour cette opération.

La loi prévoit aussi que certaines obligations d'une institution financière ou certaines interdictions applicables à une telle institution peuvent viser quiconque est contrôlé par cette institution ou quiconque agit pour son compte.

La loi prévoit diverses mesures d'assouplissement applicables pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 aux personnes ayant des dettes d'études en vertu du programme de prêts et bourses.

La loi prévoit aussi les dispositions nécessaires pour la comptabilisation plus rapide de certaines dépenses en raison du changement d'application de la norme comptable sur les paiements de transfert et permet, à cette fin, que les sommes pour pourvoir au paiement de ces dépenses soient prises sur le fonds consolidé du revenu.

Finalement, la loi apporte des corrections de nature technique et contient des dispositions de concordance et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);
- Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);
- Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);
- Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);
- Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);
- Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);
- Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02);
- Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2);
- Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables et sur l'émission de ces créances et de parts (chapitre I-13.2.2, r. 3);
- Règlement sur le régime d'indemnisation applicable en raison de certaines opérations de résolution (chapitre I-13.2.2, r. 4).

Projet de loi n^o 3

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT DANS LE SECTEUR FINANCIER

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE SECTEUR FINANCIER

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

1. L'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le répondant d'un système de transport visé par la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) doit aussi détenir un contrat visé au premier alinéa garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par les automobiles utilisées par les chauffeurs inscrits auprès de lui et dont il n'est pas propriétaire.

De même, une entreprise dont les activités consistent notamment en la livraison de biens peut détenir un contrat visé au premier alinéa garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par les automobiles dont cette entreprise n'est pas la propriétaire, mais qui sont utilisées par ses salariés pour cette livraison.

Un répondant ou une entreprise visé au deuxième ou au troisième alinéa est assimilé au propriétaire pour l'application du présent titre. ».

2. L'article 178 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

3. L'article 179.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « agréé », de « ou au cabinet inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « assureur », de « ou d'un cabinet inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages ».

4. L'article 179.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « assureur », de « ou cabinet inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages ».

LOI SUR LES ASSUREURS

5. Les articles 7 et 21 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) sont modifiés par le remplacement de « personnes » par « parties ».

6. L'article 27 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « la personne qui » et de « elle s'engage envers une autre personne » par, respectivement, « quiconque » et « il s'engage envers une autre partie »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « personnes » par « parties ».

7. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « auquel est partie chacune des personnes » par « qui lie chacune des parties ».

8. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « personnes » par « parties ».

9. L'article 42 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux personnes » par « aux parties »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les personnes » par « les parties ».

10. L'intitulé du chapitre III du titre II de cette loi est modifié par le remplacement de « PERSONNES MORALES » par « TIERS ».

11. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou, dans le cas d'un contrat d'assurance-voyage, qu'un voyage mettant en jeu la garantie n'ait débuté ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

« **64.1.** Malgré l'article 64, nul ne peut résoudre un contrat d'assurance lorsque cela a pour effet de mettre en défaut le preneur ou un assuré d'être visé par un tel contrat lorsque la loi l'exige. ».

13. L'article 71 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « approuvées » par « déterminées »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Lorsque ces polices visent un contrat à être conclu par un répondant ou une entreprise visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou que ces avenants sont joints à un tel contrat, l'Autorité doit les transmettre au ministre 15 jours avant leur détermination. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « approuvées » par « déterminées »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « et, dans le cas d'un avenant joint à un contrat à être conclu par un répondant ou une entreprise visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile, au ministre »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Autorité peut assortir de conditions ou de restrictions un avenant joint à un contrat à être conclu par un répondant ou une entreprise visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile. Elle doit transmettre ces conditions ou restrictions au ministre 15 jours avant de les assortir à un tel avenant. ».

14. L'article 85 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contrôle », de « ou, dans le cas d'une quote-part d'un droit de propriété dans un immeuble, au moins 50 % de ce droit, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De même, l'article 84 ne s'applique pas lorsqu'un assureur autorisé du Québec acquiert et détient des titres de capital d'apport dans un cabinet inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages dans la mesure où cet assureur, son groupe financier ou les personnes morales qui leur sont liées respectent les limites prévues à l'article 150 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). ».

15. L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « personnes » par « parties ».

16. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « personne » par « partie ».

17. L'article 155 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un assureur autorisé faisant état de son intention de procéder à une ou plusieurs des opérations donnant lieu à un réexamen mentionnées à l'article 146 et, le cas échéant, des pièces qui doivent y être jointes » par « visé

au premier alinéa de l'article 148 ou, si l'Autorité le reçoit avant l'expiration du délai prévu à cet article, au plus tard le 30^e jour précédant une opération prévue au premier alinéa de cet article ».

18. L'article 179 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « à une société d'assurance ».

19. L'article 180 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, la communication à l'Autorité de renseignements protégés par le secret professionnel, par le privilège relatif au litige ou par une autre restriction de communication prévue par les règles de preuve n'entraîne pas une renonciation à la protection qui leur est conférée. ».

20. L'article 188 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « auquel est partie chacune des personnes » par « qui lie chacune des parties »;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « personnes » par « parties ».

21. Les articles 189, 191 à 193 et 195 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « personnes » par « parties ».

22. L'article 330 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3^o, de « ou, s'il s'agit d'une fusion simplifiée, au sens de la Loi sur les sociétés par actions, les résolutions des conseils d'administration des sociétés fusionnantes autorisant une telle fusion ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 378, du suivant :

« **378.1.** Les dispositions du chapitre XII du titre II s'appliquent à une fédération, avec les adaptations nécessaires. ».

24. L'article 465 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la personne morale » par « du tiers »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « écrit au contrevenant », de « et, lorsque celui-ci est un tiers qui agit pour le compte d'un assureur autorisé, à cet assureur ».

25. L'article 466 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des groupements ou des personnes » par « de ceux qui sont ».

26. L'article 467 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la personne visée » par « celui qui y est visé »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la personne qui y est visée. Celle-ci » par « celui qui y est visé. Celui-ci ».

27. L'article 491 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « ou ne transmet pas à l'Autorité la liste des contrats à l'égard desquels un distributeur traitera avec des preneurs ou des adhérents ou une modification à cette liste ».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

28. L'intitulé de la section IV du chapitre I de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) est modifié par le remplacement de « PERSONNES MORALES » par « TIERS ».

29. L'article 135 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et à celle des états financiers cumulés »;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ; les états financiers cumulés présentent, sur une base cumulée, la situation financière des caisses membres de la fédération ».

30. L'article 139 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ; les états financiers cumulés doivent néanmoins être audités ».

31. L'article 141 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

32. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cumulés » et de « d'une caisse membre de la fédération qui l'a nommé » par, respectivement, « consolidés du groupe financier dont fait partie une fédération » et « d'un membre du groupe financier dont fait partie la fédération qui l'a nommé y compris, le cas échéant, d'un membre auxiliaire qui est une coopérative constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, qui a une mission similaire à celle d'une caisse au sens de la présente loi et dont le principal établissement est situé à l'extérieur du Québec ».

33. L'article 148 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **148.** La coopérative de services financiers est tenue de veiller à ce que ses dirigeants, ses gestionnaires et ses employés transmettent à l'auditeur qui en fait la demande dans le cadre de ses fonctions les renseignements ou

documents relatifs à la coopérative, aux groupements dont elle est le détenteur du contrôle et à tout autre groupement dont l'information financière est consolidée à la sienne.

La coopérative de services financiers y est également tenue à l'égard des personnes ayant la garde de tels documents. ».

34. L'article 149 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du deuxième alinéa;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cumulés » et de « d'une caisse qui en est membre » par, respectivement, « consolidés du groupe financier dont fait partie une fédération » et « d'un membre du groupe financier dont fait partie la fédération y compris, le cas échéant, d'un membre auxiliaire qui est une coopérative constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, qui a une mission similaire à celle d'une caisse au sens de la présente loi et dont le principal établissement est situé à l'extérieur du Québec ».

35. L'article 150 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

36. L'article 152 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « ; il transmet également une copie de cet écrit à la fédération, lorsqu'il est chargé de l'audit des états financiers cumulés »;

2^o par la suppression du cinquième alinéa.

37. L'article 154 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

38. L'article 155 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

39. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement de « L'auditeur chargé de l'audit des états financiers cumulés en fait rapport. Ils transmettent leurs rapports » par « Il transmet son rapport ».

40. L'article 159 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

41. L'article 162 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elle est une fédération, les états financiers de la coopérative visés au paragraphe 4^o du premier alinéa sont des états financiers consolidés du groupe financier dont fait partie cette fédération. Pour l'application du présent alinéa, tout membre auxiliaire qui est une coopérative constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, qui a une mission similaire à celle d'une caisse au sens de la présente loi et dont le principal établissement est situé à l'extérieur du Québec fait partie de ce groupe financier. ».

42. L'article 163 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ainsi que les états financiers cumulés ».

43. L'article 366.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et les états financiers cumulés prévus au deuxième alinéa de l'article 135 ».

44. L'article 427 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ses états financiers consolidés, accompagnés des » par « les »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les états financiers consolidés de la fédération sont ceux du groupe financier dont fait partie cette fédération. Pour l'application du présent alinéa, tout membre auxiliaire qui est une coopérative constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, qui a une mission similaire à celle d'une caisse au sens de la présente loi et dont le principal établissement est situé à l'extérieur du Québec fait partie de ce groupe financier. ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 474, du suivant :

« **474.1.** Les articles 473 et 474 ne s'appliquent pas à une fédération lorsqu'elle acquiert ou détient des titres de capital d'apport de ses membres auxiliaires participants. ».

46. L'article 523 de cette loi est abrogé.

47. L'article 524 de cette loi est abrogé.

48. L'article 525 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

49. L'article 530 de cette loi est modifié par la suppression de « et être accompagné d'un rapport de l'auditeur à l'Autorité attestant de l'étendue de son audit et de son opinion sur la situation financière du fonds ».

50. L'article 564.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « à une coopérative ».

51. L'article 564.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, la communication à l'Autorité de renseignements protégés par le secret professionnel, par le privilège relatif au litige ou par une autre restriction de communication prévue par les règles de preuve n'entraîne pas une renonciation à la protection qui leur est conférée. ».

52. L'article 567 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la personne morale » par « du tiers ».

53. L'article 569.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dont il est membre », de « ainsi que, lorsque le contrevenant est un tiers qui agit pour le compte d'une coopérative de services financiers ou d'un fonds de sécurité, cette coopérative ou ce fonds ».

54. L'article 571 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la personne visée » par « celui qui y est visé »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la personne qui y est visée. Celle-ci » par « celui qui y est visé. Celui-ci ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

55. L'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « s'oblige sans » par « ne reçoit aucune ».

56. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'achat d'un immeuble », de « ou, dans le cas d'une personne autorisée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec à se livrer à l'extérieur du Québec à une opération de courtage visée à l'article 1, visant la location d'un immeuble »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'intermédiaire », de « , autre que la personne visée au premier alinéa autorisée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, ».

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

57. L'article 11.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « d'un créancier hypothécaire pourvu qu'elles s'y livrent à l'occasion de l'exercice de leur principale occupation et pour le compte de ce créancier seulement » par « ou agissant pour le compte d'un créancier hypothécaire pourvu qu'elles s'y livrent uniquement pour le compte de ce créancier ou d'une institution financière qui fait partie du même groupe financier que ce créancier »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

58. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une institution financière peut » et de « inviter » par, respectivement, « une personne peut, sans être titulaire d'un tel certificat, agir pour le compte d'une institution financière afin de lui permettre » et « d'inviter ».

59. L'article 30 de cette loi est abrogé.

60. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais, de « on those insurers ».

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section IV du chapitre II du titre I, de la section suivante :

«SECTION V

«COURTIERS HYPOTHÉCAIRES

«**58.1.** Un courtier hypothécaire doit s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins, de s'assurer de le conseiller adéquatement et, s'il lui est possible de le faire, de lui proposer un prêt qui convient à ses besoins.

«**58.2.** Un courtier hypothécaire doit décrire au client le prêt qui lui est offert en relation avec les besoins identifiés et lui préciser les conditions du prêt offert et la nature de l'hypothèque avant que ce dernier ne procède à la conclusion d'un contrat de prêt.

«**58.3.** Un courtier hypothécaire doit, avant de proposer un prêt à son client, lui divulguer, selon les modalités prévues par règlement, le nom de prêteurs avec qui ses clients ont conclu un contrat de prêt ainsi que les autres renseignements prescrits par règlement.

«**58.4.** Un courtier hypothécaire doit, lorsqu'il a des liens d'affaires avec le prêteur qui offre un prêt à son client, ou lorsque la société autonome ou le cabinet pour lequel il agit a de tels liens, les divulguer à son client.

Constituent des liens d'affaires tout intérêt direct ou indirect qu'un prêteur détient dans la propriété d'un cabinet ou, inversement, qu'un cabinet détient dans la propriété d'un prêteur, ainsi que l'octroi par le prêteur de tout autre avantage ou de tout autre intérêt déterminés par règlement. ».

62. L'article 71 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, une institution financière peut, par la remise de brochures ou de dépliants, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance. ».

63. L'article 83.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **83.1.** Un cabinet de courtage en assurance de dommages qui offre directement au public des produits d'assurance qui appartiennent à une catégorie prévue par le règlement pris pour l'application de l'article 38 doit divulguer le nom des assureurs pour lesquels il offre ces produits d'assurance sur son site Internet. Il doit aussi, dans ses communications écrites par l'entremise desquelles il invite le public à acquérir de tels produits, divulguer le nom d'au moins trois de ces assureurs et indiquer la manière d'obtenir la liste complète de ceux-ci.

Un cabinet de courtage en assurance de dommages doit, de la même manière, divulguer les renseignements suivants :

1° le nom de la personne morale qui détient une participation représentant plus de 20 % de la valeur des capitaux propres de ce cabinet ou, si cette personne morale fait partie d'un groupe financier au sens donné à cette expression par l'article 147, le nom sous lequel ce dernier est connu;

2° le nom de l'assureur auquel sont versées plus de 60 % des primes stipulées par les contrats conclus par le cabinet pour l'ensemble des catégories prévues par le règlement pris pour l'application de l'article 38.

Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les capitaux propres d'un cabinet ne comprennent pas les actions ne comportant ni droit de vote ni droit de partager le reliquat des biens du cabinet en cas de liquidation.

Une agence en assurance de dommages doit, de la manière prévue au premier alinéa, divulguer le nom de l'assureur avec lequel elle est liée par contrat d'exclusivité. ».

64. L'article 86.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 39 » par « , 39 et 58.1 à 58.4 ».

65. L'article 115.2 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le premier alinéa, de « ou 103.1 » par « , 103.1 ou 103.7 ».

66. L'article 128 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier, un expert en sinistre ou un courtier hypothécaire ».

67. L'article 146 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « 79, », de « 83.1, »;

b) par le remplacement de « ,125.1, 126 et » par « et 125.1 à »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « 82, », de « 83.1, »;

b) par le remplacement de « , 125.1, 126 et » par « et 125.1 à ».

68. L'article 146.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « à 115.9 », de « ainsi que le deuxième alinéa de l'article 115.9.2 »;

2° par l'insertion, après « 103.1, », de « 103.7, »;

3° par l'insertion, après « document », de « qui y est prévue ou ».

69. L'article 155 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 148 » par « 150 ».

70. L'article 207 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'article 26 », de « ou 58.4 ».

71. L'article 208 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « , un courtier en assurance de dommages ou un cabinet qui n'est pas un assureur ou qui n'est pas lié par contrat d'exclusivité avec un assureur » par « ou un courtier en assurance de dommages »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, l'Autorité peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'un courtier hypothécaire doit divulguer à son client ainsi que les modalités relatives à la divulgation qu'il doit lui faire au sujet des prêteurs avec qui ses autres clients ont conclu un contrat de prêt. ».

72. L'article 235 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ainsi que les renseignements que l'agence ou le cabinet doit divulguer en vertu du deuxième ou du quatrième alinéa de l'article 83.1 »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

73. L'article 290 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sur recommandation » par « après consultation »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Un membre se qualifie comme indépendant s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la chambre.

Un administrateur est réputé ne pas être indépendant :

1° si, à la date de sa nomination ou au cours des trois années la précédant :

a) il est ou a été membre du personnel du ministère des Finances ou de l'Autorité des marchés financiers, y est ou y a été titulaire d'un emploi;

b) s'il est ou a été à l'emploi, élu à titre d'administrateur ou membre de cette chambre;

c) s'il œuvre ou a œuvré dans l'industrie dans laquelle les représentants membres de la chambre exercent leurs activités;

2° si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de la chambre.

Pour l'application du paragraphe 2° du troisième alinéa, est un membre de la famille immédiate d'une personne son conjoint, son enfant ou celui de son conjoint, son père, sa mère, son frère, sa sœur, le conjoint de son père ou de sa mère, le père ou la mère de son conjoint ainsi que le conjoint de son enfant. »;

3° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , notamment un profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration ».

74. L'article 425 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dépôts autorisée », de « , une banque, une banque étrangère autorisée ».

75. Les articles 463 et 464 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « n'étant pas un représentant » par « en contravention à la présente loi ».

76. L'article 470 de cette loi est modifié par le remplacement de « n'étant pas un représentant, offre un produit d'assurance qui ne peut être offert » par « en contravention à la présente loi, offre un produit d'assurance ou propose un prêt garanti par hypothèque immobilière qui ne peut être offert ou proposé ».

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 470.1, du suivant :

« **470.2.** Quiconque ne remet pas les avis prévus aux articles 19, 22 et 93 alors qu'il est tenu de le faire commet une infraction. ».

78. L'article 486 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 464, », de « 470.2, ».

79. Les articles 492 et 494 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 461 à 483 » par « du présent titre ».

LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

80. L'article 5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) est abrogé.

81. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « autre direction et se dote des autres structures administratives appropriées » par « structure administrative appropriée ».

82. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Aucune » et de « elle y est autorisée » par, respectivement, « Aucun membre d'un conseil ni aucune » et « il y est autorisé ».

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IV, de ce qui suit :

« SECTION I

« CONSEIL D'ADMINISTRATION

« **19.18.** L'Autorité est administrée par un conseil d'administration composé de 11 à 13 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du président-directeur général, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

« **19.19.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. La durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans.

« **19.20.** Le président du conseil d'administration est nommé par le gouvernement. La durée de son mandat ne peut excéder cinq ans.

« **19.21.** Le président-directeur général est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil. La durée de son mandat ne peut excéder cinq ans.

« **19.22.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil d'administration sont rémunérés par l'Autorité aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**19.23.** La composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes.

«**19.24.** Une personne ne peut être nommée membre du conseil d'administration ou le demeurer si :

1° elle est assujettie à une loi visée à l'article 7 ou est un administrateur ou dirigeant d'un assujetti à une telle loi;

2° elle a été déclarée coupable d'une infraction à une loi visée à l'article 7 au cours des cinq années précédant sa nomination ou à tout moment durant l'exercice de ses fonctions d'administrateur, dans la mesure où cette infraction est incompatible avec la fonction d'administrateur, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon;

3° elle n'a pas produit une déclaration, une attestation ou un rapport qu'elle devait produire en vertu d'une loi visée à l'article 7 à la date fixée par cette loi, malgré qu'elle en ait été tenue;

4° elle est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi visée à l'article 7, à moins qu'elle n'ait conclu une entente de paiement qu'elle respecte ou que le recouvrement de ce montant n'ait été légalement suspendu.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à la nomination du président-directeur général.

«**19.25.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**19.26.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à cet égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre déterminé de réunions du conseil d'administration que fixe ce conseil, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

«**19.27.** Le président du conseil convoque les réunions du conseil d'administration.

«**19.28.** Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président-directeur général ou le président du conseil.

«**19.29.** Lorsque les membres du conseil d'administration participent à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, ils peuvent alors tenir un vote par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

«**19.30.** Le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o approuver les politiques de placement et les prévisions budgétaires pluriannuelles de l'Autorité;

2^o approuver le règlement qui établit le plan d'effectifs de l'Autorité;

3^o s'assurer que les comités du conseil exercent adéquatement leurs fonctions;

4^o nommer, sur la recommandation du président-directeur général, les surintendants et les autres dirigeants de l'Autorité, autres que le président-directeur général, sous l'autorité immédiate de celui-ci;

5^o approuver le plan d'investissement en technologie de l'information et une politique portant sur la sécurité et la gestion des ressources informationnelles;

6^o déterminer les délégations et subdélégations de pouvoir et de signature dans les matières relevant de ses attributions.

Le conseil fait également rapport au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet et lui fait des recommandations quant à l'utilisation efficace des ressources de l'Autorité.

«**19.31.** Le conseil d'administration ou l'un de ses membres, autre que le président-directeur général, ne peut exercer les fonctions et pouvoirs mentionnés à l'article 24.

Ne peut être communiqué au conseil d'administration ou à l'un de ses membres, autre que le président-directeur général, un renseignement qui, même indirectement, révèle l'identité de quiconque est sujet à l'application d'une loi visée à l'article 7.

«**19.32.** Sous réserve de l'article 24.1, nul acte, document ou écrit n'engage l'Autorité ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par une personne autorisée par un règlement du conseil d'administration.

Un tel règlement peut permettre que la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

«**19.33.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil ou par un autre membre du conseil autorisé à le faire par le conseil, sont authentiques.

«**SECTION II**

«**PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL**».

84. L'article 20 de cette loi est abrogé.

85. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.** Le président-directeur général exerce les fonctions et les pouvoirs qui sont relatifs à l'application d'une loi visée à l'article 7 à l'endroit de quiconque est sujet à cette application. Il exerce ses fonctions à temps plein.».

86. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase par la suivante : « En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de l'Autorité pour en exercer les fonctions. »;

2° par le remplacement, dans la dernière phrase, de « président-directeur général » par « président du conseil ».

87. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « nomme au » et de « des cinq directions de l'Autorité visées à l'article 5 » par, respectivement, « recommande au conseil d'administration la nomination d'au » et « de l'Autorité »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « nomme également le » par « recommande également au conseil d'administration la nomination du ».

88. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

89. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«**24.1.** À l'égard des fonctions et pouvoirs visés aux articles 21 et 24, nul acte, document ou écrit n'engage l'Autorité ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par le président-directeur général ou, dans les limites de ses attributions au sein de l'unité administrative dont il a la responsabilité ou à laquelle il est rattaché, par un membre du personnel de l'Autorité autorisé par le président-directeur général.

Le président-directeur général peut, dans son autorisation, permettre que la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

L'acte d'autorisation est publié sur le site Internet de l'Autorité et entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure que l'avis prévoit. ».

90. L'article 25 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « Les décisions de l'Autorité » par « Un document ou une copie de document de l'Autorité ou faisant partie de ses archives, »;

2^o par la suppression de la deuxième phrase.

91. L'article 25.1 de cette loi est abrogé.

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 26, de ce qui suit :

« SECTION III

« RESSOURCES HUMAINES ».

93. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **28.** Le code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration de l'Autorité ainsi que celui applicable aux membres de son personnel doit prévoir des règles et des sanctions particulières applicables aux opérations effectuées par les membres du personnel sur les titres régis par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). ».

94. Les articles 32.1 et 32.2 de cette loi sont modifiés par la suppression, partout où ceci se trouve, de « du président-directeur général, ».

95. L'article 42 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de ses activités » par « annuel de gestion »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rapport d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « rapport d'activités » et de « rapports d'activités » par, respectivement, « rapport annuel de gestion » et « rapports annuels de gestion ».

96. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'activités » par « annuel de gestion ».

97. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'activités » par « annuel de gestion ».

98. L'article 45 de cette loi est abrogé.

99. L'article 46 de cette loi est abrogé.

100. Le titre II de cette loi, comprenant les articles 48 à 58, est abrogé.

101. L'intitulé du titre II.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « COMITÉ » par « CONSEIL ».

102. L'article 58.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Comité » par « Conseil ».

103. L'article 58.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **58.2.** Le Conseil est composé d'au moins cinq membres et d'au plus neuf membres nommés par le conseil d'administration après consultation du président-directeur général. Le conseil d'administration désigne le président du Conseil parmi ces membres.

Le mandat des membres du Conseil est d'une durée d'au plus trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois.

À la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. ».

104. L'article 58.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président du Comité, après consultation du Conseil consultatif de régie administrative » par « conseil d'administration, sur recommandation du président-directeur général »;

2^o par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, de « Comité » par « Conseil ».

105. Les articles 58.4 à 58.6, 58.8 et 58.9 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « Comité » par « Conseil ».

106. L'article 58.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « Comité » par « Conseil »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un membre du Conseil ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les renseignements ainsi obtenus. ».

107. L'article 58.11 de cette loi est modifié par le remplacement de « Comité » par « Conseil ».

108. L'article 58.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « Comité » et de « d'activités » par, respectivement, « Conseil » et « annuel de gestion ».

109. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, du suivant :

« **106.1.** Dans l'application du présent titre, il y a lieu de considérer, lorsque les circonstances s'y prêtent, l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le Tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient son activité.

Le Tribunal peut utiliser un tel moyen ou, s'il l'estime approprié eu égard aux circonstances, ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office; il peut aussi, s'il le considère nécessaire, exiger, malgré l'accord des parties, qu'une personne se présente physiquement à une audience ou à une conférence. ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

110. L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Autorité des marchés financiers ».

LOI SUR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA PROTECTION DES DÉPÔTS

111. L'intitulé du chapitre V du titre II de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) est modifié par le remplacement de « PERSONNES MORALES » par « TIERS ».

112. L'article 30.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une institution de dépôts autorisée faisant état de son intention de procéder à une ou plusieurs des opérations donnant lieu à un réexamen mentionnées à l'article 29 et, le cas échéant, des pièces qui doivent y être jointes » par « visé au premier alinéa de l'article 30.1 ou, si l'Autorité le reçoit avant l'expiration du délai prévu à cet article, au plus tard le 30^e jour précédant une opération prévue à cet alinéa ».

113. L'article 32.12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « à une société d'épargne du Québec ».

114. L'article 32.13 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, la communication à l'Autorité de renseignements protégés par le secret professionnel, par le privilège relatif au litige ou par une autre restriction de communication prévue par les règles de preuve n'entraîne pas une renonciation à la protection qui leur est conférée. ».

115. L'article 40.8 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « l'article 20 » par « l'article 19.21 »;

b) par l'insertion, à la fin, de « et rémunérée par l'Autorité selon les modalités déterminées par le gouvernement »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les articles 32 à 32.2 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier s'appliquent à cette troisième personne. ».

116. L'intitulé de la sous-section VI de la sous-section 4 de la section II du chapitre III du titre III de cette loi est modifié par la suppression de « , *annulation* ».

117. L'article 40.50 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « annuler toute partie des parts émises par une institution de dépôts faisant partie du groupe coopératif. Elle peut également convertir ces parts » par « convertir toute partie des parts émises par une institution de dépôts faisant partie du groupe coopératif »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « radier » et de « l'Autorité. Elle peut aussi les convertir » par, respectivement, « convertir » et « l'Autorité, ».

118. L'article 41 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « institution de dépôts autorisée », de « , autre qu'une coopérative de services financiers, qu'un assureur autorisé ou qu'une société de fiducie autorisée, »;

b) par l'insertion, à la fin, de « auquel sont joints des états financiers faits en la forme prescrite par règlement accompagnés du rapport de l'auditeur de l'institution »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

119. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **42.** La fréquence d'une inspection des affaires internes et des activités d'une institution de dépôts autorisée, autre qu'une coopérative de services financiers, qu'un assureur autorisé ou qu'une société de fiducie autorisée, est d'au moins une fois l'an. ».

120. L'article 42.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la personne morale » par « du tiers »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « écrit au contrevenant », de « et, lorsque celui-ci est un tiers qui agit pour le compte d'une institution de dépôts autorisée, cette institution de dépôts ».

121. L'article 42.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des groupements ou des personnes » par « de ceux qui sont ».

122. L'article 42.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la personne visée » par « celui qui y est visé »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la personne qui y est visée. Celle-ci » par « celui qui y est visé. Celui-ci ».

123. L'article 43 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe s.2, de « radiées ou »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe s.3, de « annulées ou » et de « radiées ou ».

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

124. L'article 42 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, un assureur peut offrir un tel régime à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi, lorsque l'offre ne vise pas à ce que l'employeur substitue un autre régime volontaire d'épargne-retraite à celui auquel il a déjà souscrit. ».

125. L'article 139 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

126. L'intitulé du chapitre III du titre II de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) est modifié par le remplacement de « PERSONNES MORALES » par « TIERS ».

127. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une société de fiducie autorisée faisant état de son intention de procéder à une ou plusieurs des opérations donnant lieu à un réexamen mentionnées à l'article 126 et, le cas échéant, des pièces qui doivent y être jointes » par « visé au premier alinéa de l'article 128 ou, si l'Autorité le reçoit avant l'expiration du délai prévu à cet article, au plus tard le 30^e jour précédant une opération prévue à cet alinéa ».

128. L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « actions à une société de fiducie autorisée » par « actions ».

129. L'article 158 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, la communication à l'Autorité de renseignements protégés par le secret professionnel, par le privilège relatif au litige ou par une autre restriction de communication prévue par les règles de preuve n'entraîne pas une renonciation à la protection qui leur est conférée. ».

130. L'article 239 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3^o, de « ou, s'il s'agit d'une fusion simplifiée au sens de la Loi sur les sociétés par actions, les résolutions des conseils d'administration des sociétés fusionnantes autorisant une telle fusion ».

131. L'article 256 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la personne morale » par « du tiers »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à la contrevenante » par « au contrevenant et, lorsque celui-ci est un tiers qui agit pour le compte d'une société de fiducie autorisée, cette société ».

132. L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des groupements ou des personnes » par « de ceux qui sont ».

133. L'article 258 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la personne visée » par « celui qui y est visé »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la personne qui y est visée. Celle-ci » par « celui qui y est visé. Celui-ci ».

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE

134. L'article 39 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) est abrogé.

LOI SUR LES AGENTS D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

135. L'article 108 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21), modifié par l'article 172 du chapitre 25 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin de l'article 8.4 qu'il édicte, de « aux fins de la même conclusion de contrat ou de la même augmentation de crédit pour lesquelles avait été faite la demande à l'agent ayant transmis l'avis de l'existence du gel ».

RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES DE CRÉANCES NON GARANTIES NÉGOCIABLES ET TRANSFÉRABLES ET SUR L'ÉMISSION DE CES CRÉANCES ET DE PARTS

136. L'article 6 du Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables et sur l'émission de ces créances et de parts (chapitre I-13.2.2, r. 3) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « d'annulation, de radiation et ».

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME D'INDEMNISATION APPLICABLE EN RAISON DE CERTAINES OPÉRATIONS DE RÉOLUTION

137. L'article 2 du Règlement sur le régime d'indemnisation applicable en raison de certaines opérations de résolution (chapitre I-13.2.2, r. 4) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « soit » et de « , soit d'une radiation conformément à cet alinéa ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES INTÉRÊTS SUR LE REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

138. Malgré toute disposition inconciliable, le taux d'intérêt prévu à l'article 73 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) applicable au paiement de l'intérêt à la charge de la personne visée à l'article 42.1 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), de même que celui à la charge de l'emprunteur en défaut visé à l'article 80 de ce règlement et de la personne visée à l'article 101 de ce règlement sont de 0% pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

De plus, le taux d'intérêt applicable à l'égard d'un montant d'aide financière aux études reçu, sans y avoir droit, avant le 1^{er} mai 2004, que doit rembourser une personne au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est également de 0 % pour la période visée au premier alinéa.

Pour l'application du présent article, l'emprunteur ou la personne peut, au plus tard le 31 mars 2022, demander, selon le cas, à son établissement financier ou au ministre, à ce que tout versement effectué au cours de la période visée au premier alinéa soit réduit de la différence entre le montant d'intérêt qu'il aurait dû payer sur un versement n'eût été de l'application du présent article et le montant d'intérêt déterminé en application de cet article pour ce versement. En l'absence d'une telle demande, la différence entre les montants d'intérêt est déduite du solde du capital du prêt de l'emprunteur ou de toute somme due par la personne.

139. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie paie à l'établissement financier, pour l'emprunteur, l'intérêt, accumulé du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, sur le solde, incluant les intérêts capitalisés, du prêt consenti à cet emprunteur en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études et selon les modalités établies au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), avec ses modifications successives, au taux déterminé à l'article 68 de ce règlement.

Pour l'application du présent article, l'emprunteur peut, au plus tard le 31 mars 2022, demander à son établissement financier à ce que tout versement effectué au cours de la période visée au premier alinéa soit réduit du montant d'intérêt payé par le ministre. En l'absence d'une telle demande, le montant d'intérêt est déduit du solde du capital du prêt de l'emprunteur.

140. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie renonce au paiement de l'intérêt à la charge de l'emprunteur, accumulé du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, sur le solde, incluant les intérêts capitalisés, d'un prêt qui lui a été consenti en vertu de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (chapitre P-21) ou en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études, selon les modalités établies au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 844-90 du 20 juin 1990, avec ses modifications successives, et à l'égard duquel une procédure judiciaire a été déposée et a pris fin par le prononcé d'un jugement ou par une entente confirmant l'exigibilité de ce solde.

Pour l'application du présent article, l'emprunteur peut, au plus tard le 31 mars 2022, demander au ministre à ce que tout versement effectué au cours de la période visée au premier alinéa soit réduit du montant d'intérêt auquel le ministre renonce pour ce versement. En l'absence d'une telle demande, tout montant d'intérêt est déduit du solde du capital du prêt de l'emprunteur.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PAIEMENTS DE TRANSFERT

141. Sont prises sur le fonds consolidé du revenu les sommes suivantes, découlant de conventions de subvention ayant pour objet le remboursement des emprunts des bénéficiaires pour des projets, principalement de construction d'infrastructures :

1^o une somme de 38 749 794 000 \$, dans la mesure où les conventions desquelles elle découle ont été conclues au plus tard pendant l'année financière 2019-2020 et que les projets sont réalisés en tout ou en partie au plus tard pendant cette année;

2^o une somme de 1 842 103 000 \$, dans la mesure où les projets sont réalisés en tout ou en partie pendant l'année financière 2020-2021;

3^o une somme de 7 361 569 000 \$, représentant les sommes manquantes auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, pour l'année financière 2021-2022, dans la mesure où les projets sont réalisés en tout ou en partie pendant cette année.

Sont également prises sur le fonds consolidé du revenu les sommes requises afin de pourvoir, le cas échéant, aux révisions des sommes visées au premier alinéa.

142. Sont approuvés les excédents de dépenses et d'investissements suivants des fonds spéciaux, découlant de conventions de subvention ayant pour objet le remboursement des emprunts des bénéficiaires pour des projets, principalement de construction d'infrastructures, dans la mesure où ces projets sont réalisés en tout ou en partie au plus tard le 31 mars 2022, ainsi que toute révision de ces excédents de dépenses et d'investissements :

1^o pour l'année financière 2020-2021, 5 508 341 000 \$ représentant 5 494 893 000 \$ au 1^{er} avril 2020 et 13 448 000 \$ pour cette année financière;

2^o pour l'année financière 2021-2022, 85 000 000 \$.

Les sommes pour pourvoir au paiement de ces dépenses et de ces investissements sont prises sur le fonds consolidé du revenu, sur les sommes portées au crédit du fonds spécial pour lequel un excédent a été constaté.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

143. Malgré le premier alinéa de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), édicté par l'article 83 de la présente loi, le conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers peut, avant le 8 décembre 2023, être composé de 7 à 13 membres.

144. Le président-directeur général de l’Autorité des marchés financiers en fonction le 7 décembre 2021 continue d’assumer sa fonction, aux mêmes conditions, pour la durée non écoulée de son mandat ou jusqu’à ce qu’il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le président du Conseil consultatif de régie administrative en fonction le 7 décembre 2021 assume la fonction de président du conseil d’administration, aux mêmes conditions, pour la durée non écoulée de son mandat ou jusqu’à ce qu’il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le mandat des autres membres du Conseil en fonction le 7 décembre 2021 est, aux mêmes conditions, poursuivi à titre de membre du conseil d’administration pour sa durée non écoulée.

145. Le nombre de mandats assumés par un membre du conseil d’administration comme membre du Conseil consultatif de régie administrative avant le 8 décembre 2021 ainsi que celui en cours doivent être pris en compte pour tout renouvellement de mandat après cette date.

146. Le conseil d’administration de l’Autorité des marchés financiers doit être conforme aux exigences du deuxième alinéa de l’article 19.18 de la Loi sur l’encadrement du secteur financier, édicté par l’article 83 de la présente loi, à compter du 8 décembre 2023.

À cette fin, le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d’État (chapitre G-1.02) et avant cette date, déterminer qu’un membre du conseil d’administration en fonction le 8 décembre 2021 a le statut d’administrateur indépendant.

147. Le conseil d’administration de l’Autorité des marchés financiers doit être conforme aux exigences du paragraphe 3^o du premier alinéa de l’article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d’État, à compter du 8 décembre 2023.

148. Les profils de compétence et d’expérience visés au paragraphe 5^o de l’article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d’État doivent être approuvés par le conseil d’administration de l’Autorité des marchés financiers et transmis au ministre des Finances avant le 1^{er} juillet 2022.

149. Le conseil d’administration de l’Autorité des marchés financiers doit, au plus tard le 1^{er} avril 2022, constituer les comités visés à l’article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d’État.

Malgré le deuxième alinéa de cet article, avant le 8 décembre 2023, un membre du conseil d’administration peut être membre d’un comité même s’il n’a pas le statut d’administrateur indépendant.

Jusqu'à la constitution de ces comités, le conseil d'administration désigne, selon ses priorités, l'un de ses membres, autre que le président-directeur général, pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

150. Une politique ou un règlement de l'Autorité des marchés financiers en vigueur le 7 décembre 2021, qui concerne une matière qui relève de la compétence du conseil d'administration de l'Autorité, continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit modifié, remplacé ou abrogé par le conseil d'administration ou, le cas échéant, jusqu'à ce que la politique ou le règlement, ou qu'une modification de celui-ci, soit soumis à l'approbation du gouvernement.

151. L'acte de délégation visé à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, modifié par l'article 88 de la présente loi, qui autorise un membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers à signer un acte, un document ou un écrit qui engage l'Autorité, continue de s'appliquer à ce membre jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'acte d'autorisation visé à l'article 24.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, édicté par l'article 89 de la présente loi, laquelle ne peut être postérieure au 8 décembre 2022.

152. Les dispositions de l'article 17 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à l'Autorité des marchés financiers à compter de l'exercice financier qui débute le 1^{er} avril 2022. Le conseil d'administration doit, avant la fin de cet exercice financier, avoir approuvé la politique de divulgation financière visée à cet article.

153. Le plan stratégique de l'Autorité des marchés financiers en vigueur le 7 décembre 2021 continue de s'appliquer jusqu'à sa date d'échéance même s'il ne satisfait pas aux exigences des articles 34 et 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

154. Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à l'Autorité des marchés financiers à compter de l'exercice financier qui débute le 1^{er} avril 2022.

155. Entre le 8 décembre 2021 et la date de l'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 19.22 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, édicté par l'article 83 de la présente loi, le décret n° 666-2004 du 30 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3509) s'applique aux membres du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, à l'exclusion du président-directeur général, avec les adaptations nécessaires.

156. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 8 décembre 2021, à l'exception des dispositions de l'article 83, dans la mesure où elles édictent les deuxième et troisième alinéas de l'article 19.22 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu des dispositions de ces alinéas.